



## Arrêt

n° 169 728 du 14 juin 2016  
dans l'affaire x / V

En cause :     1. x  
                  2. x

ayant élu domicile :     x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. KETMANN loco Me O. GRAVY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous déclarez avoir quitté le pays le 19 janvier 2008 à destination de la Belgique où vous avez introduit une **première demande d'asile** le 22 du même mois.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, le 11 octobre 2007, votre père, [M.T.S], vous a informée que vous alliez être mariée de force à [I.B], le lendemain. Le 12 octobre 2007, la cérémonie a eu lieu et vous avez été*

enfermée dans une chambre. Vous avez ensuite été emmenée chez votre époux, chez qui vous avez vécu jusqu'au 9 novembre 2007. Durant cette période, vous avez été enfermée dans une chambre et vous n'avez reçu aucune visite.

Début novembre 2007, une épouse de votre mari, [F.B], a accouché. Le 9 novembre 2007, un baptême a eu lieu, et profitant de la foule d'invités, vous avez quitté la maison pour vous rendre chez votre amie, [K.D], à Matoto Marché. Vous avez vécu à cette adresse jusqu'au 19 janvier 2008. En janvier 2008, vous vous êtes rendue auprès des autorités afin de vous voir délivrer un passeport. Le 19 janvier 2008, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un prénommé [T].

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 11 août 2008. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général.

Après vous avoir de nouveau auditionnée le 7 janvier 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 11 février 2010. Le 15 mars 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par l'arrêt n° 44 975 du 17 juin 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 15 juillet 2010, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous présentiez comme nouveaux éléments appuyant votre récit de mariage forcé, deux photographies de votre mariage ainsi qu'une lettre d'une amie dans laquelle elle vous apprend que votre père est à votre recherche. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des étrangers le même jour.

Le 16 octobre 2010, votre fille [F.B.D.D] vous a rejoint en Belgique. Le 14 mars 2011, vous avez donné naissance à [M.S], qui possède la nationalité belge de par son père.

Le 18 novembre 2011, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre fille, mineure d'âge, a été abusée sexuellement, après votre départ, en Guinée, et qu'en cas de retour, elle risque d'être réexcisée et mariée de force.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance pour votre fils [M.S], un acte de naissance pour votre fille [F.B.D.D], sa carte scolaire, un rapport médical sur votre état général et celui de votre famille du 6 novembre 2011 établi par [M-A.G], des attestations datées du 10 novembre 2011, du 15 décembre 2011 et du 19 juillet 2012 de l'ASBL Centre de Planning familial de Namur, une lettre de M. [M] datée du 8/11/2011 ainsi que sa carte d'identité, deux certificats d'excision établis pour vous-même ainsi que pour votre fille établis le 2/11/2011 par le Docteur [J], une prescription de traitement psychothérapeutique pour votre fille, une lettre du planning familial du 5/11/2013, un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type II établi le 23/10/2013 par le Dr. [L] ainsi qu'un certificat établi par le même médecin et à la même date pour votre fille, attestant qu'elle a subi une excision de type I. Vous avez également déposé, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, des photographies et une lettre manuscrite.

En date du 29 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 28 novembre 2014. En date du 11 août 2015, par son arrêt n° 150 638, le Conseil a annulé cette décision afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées et que votre fille soit auditionnée afin d'examiner l'existence d'une crainte individuelle dans son chef. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui vous a entendu à nouveau ainsi que votre fille.

Selon vos dernières déclarations, vous soutenez toujours crainte de rentrer en Guinée parce que vous avez eu un enfant né hors mariage en Belgique. Vous craignez également en raison de votre fille. En cas de retour, vous dites qu'elle va être mariée de force et dites aussi qu'elle a été abusée sexuellement par un homme de votre famille. Selon les déclarations de votre fille, elle a été excisée vers l'âge de 8 ans et craint de l'être à nouveau. Elle craint d'être mariée de force en cas de retour. Elle dit aussi avoir eu des problèmes avec la famille après votre départ qui ne la traitait pas bien. Elle déclare également qu'un homme de la famille a essayé d'avoir de relations sexuelles avec elle. Lors de son audition et lors de la vôtre, le suivi psychologique de votre fille a été évoqué. A l'appui de votre demande, vous avez déposé une copie de votre carte de séjour en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Ainsi, vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile le fait que votre fille [F.B.D.D], qui vous a rejoint en Belgique le 16 octobre 2010, a été abusée sexuellement après votre départ de Guinée et qu'en cas de retour, elle risque d'être mariée de force. Dans un premier temps, vous avez déclarée qu'elle risquait d'être réexcisée (voir rapports d'audition du 07/10/2013, p. 2 et du 14/12/2015, pp. 4-5). Vous invoquez également le fait que vous avez eu un enfant hors des liens du mariage. Votre fille invoque le fait d'avoir été abusée sexuellement en Guinée. Elle craint d'être réexcisée et mariée de force en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition du 14/10/2015, p. 3).

Tout d'abord, en ce qui concerne **la crainte dans votre chef** à savoir d'avoir eu un enfant né hors mariage en Belgique, le Commissariat général constate, **premièrement**, que vous avez introduit une troisième demande d'asile le 18 novembre 2011, soit sept mois après la naissance de votre fils et un an après l'arrivée de votre fille en Belgique. Ce manque d'empressement à demander une protection porte atteinte à la réalité des craintes alléguées.

**Deuxièmement**, vous dites qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez que votre famille (votre père, vos tantes) ou d'autres personnes vous fassent du mal, à vous et à votre fils, voire vous tuent, parce que votre enfant est né hors des liens du mariage. Vous ajoutez que si vous rentrez, vous n'aurez nulle part où vivre parce que vous n'aurez pas de famille (voir rapports d'audition du 07/10/2013, pp. 5-6 et du 14/12/2015, p. 2).

Concernant cette crainte, le Commissariat général constate plusieurs éléments. D'une part, dans la mesure où les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre mariage forcé dans le cadre de votre première demande d'asile (voir arrêt n° 44 975 du 17 juin 2010 du Conseil du contentieux des étrangers), le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, du contexte familial dans lequel vous avez grandi et de votre statut civil et familial passé et actuel puisque vous continuez à présenter les mêmes éléments sans modification. De ce fait, vous ne nous donnez pas les moyens d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef en raison de votre statut de mère célibataire. D'autre part, il constate que vous êtes une femme âgée de 28 ans, que vous êtes née et avez toujours vécu à Conakry et que vous aviez déjà un certain statut social ayant été mariée et ayant un enfant né dans le cadre de votre mariage. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, « [l]e milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère » (cf. *farde après annulation "Information des pays", COI Focus, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 – update, document n° 1*). Confrontée à ces informations, vous avez répondu que rentrer avec un enfant bâtard, « ça ne se fait pas » et que vous ne savez pas où rentrer car même avant la naissance de votre enfant, vous étiez en danger (voir rapport d'audition du 07/10/2013, pp. 5-6). Confrontée à nouveau lors de votre dernière audition au fait que vous pourriez vivre en dehors de votre famille, vous affirmez que vous n'aurez nulle part où vivre si vous rentrez, que personne ne va vous accueillir (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 2). Le Commissariat général relève que vos propos demeurent très généraux, que vous n'expliquez pas réellement et précisément pour quelle raison dans votre cas à vous vous ne pourriez pas vivre, compte tenu de votre profil, en dehors de votre famille.

Quant au fait que vous ou votre fils pourriez être tués à cause du fait que l'enfant est né hors des liens du mariage (voir rapports d'audition du 07/10/2013, pp. 5-6), cette crainte ne peut pas être tenue pour établie dans la mesure où d'une part votre contexte familial n'était pas établi et d'autre part vous dites, lors de votre dernière audition, ne pas pouvoir dire que vous serez tuée mais plutôt que vous n'aurez nulle part où aller, que vous serez sans famille (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 2). Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte du fait d'avoir eu un enfant né hors mariage en Belgique n'est pas établie et crédible.

Ensuite, vous invoquez, ainsi que votre fille, différentes **craintes dans le chef de cette dernière**.

**Premièrement**, vous dites que votre fille risque d'être mariée de force en Guinée, comme vous l'avez été (voir rapports d'audition du 07/10/2013, p. 3 et du 14/12/2015, p. 4). A ce propos, constatons qu'il s'agit d'une simple hypothèse de votre part puisque vous dites vous-même que ce projet de mariage n'existait pas encore quand votre fille a quitté la Guinée mais que vous le craignez car « dès que tu vois les règles, on te donne en mariage. C'est comme ça » (voir rapport d'audition du 07/10/2013, p. 3). Ce constat est toujours valable au moment de votre dernière audition (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 2). De plus, le Commissariat général rappelle que les instances d'asile ont remis en cause le fait que vous ayez été donnée en mariage forcé. Vous dites que votre soeur ([F.K.S]), puisque c'est la seule dont vous parlez) a aussi été mariée mais vos déclarations à ce propos sont assez confuses. Ainsi, vous dites qu'elle avait 13 ans, que vous aviez déjà quitté la Guinée et que vous étiez en Belgique quand cela s'est passé. C'est votre copine qui vous a informée. Or, vous dites également que votre soeur a 25 ans aujourd'hui ; ce qui fait qu'elle aurait été mariée il y a 12 ans alors que vous avez quitté la Guinée en 2008 soit il y a sept ans. Confrontée à cette incohérence, vous dites ne pas savoir et que peut être vous avez tout mélangé. Le Commissariat général relève également que vous ne savez pas comment s'appelle le mari de votre soeur ni si il a un lien familial avec votre famille (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 4). Dès lors, il est clair que le caractère hypothétique de ce mariage et la remise en cause de la pratique du mariage forcé dans votre famille, compte tenu de la remise en cause de votre mariage forcé ainsi que celui de votre soeur, ne permettent pas de tenir pour établi que votre fille serait mariée de force en cas de retour en Guinée.

**Deuxièmement**, en ce qui concerne le fait que votre fille a été excisée et la possibilité qu'elle le soit à nouveau (voir audition du 7 octobre 2013, pp. 3-4), le Commissariat général constate l'évolution de vos propos à ce sujet. Ainsi, lors de votre audition du 7 octobre 2013, vous n'avez à aucun moment mentionné que vous avez vous-même été réexcisée. En effet, la raison pour laquelle vous avez spontanément invoquée que votre fille risquerait de subir une nouvelle excision est qu'elle « n'est pas bien excisée » parce que vos excisions sont différentes. De fait, vous présentez des attestations médicales qui montrent que votre fille a subi une mutilation de type I, à savoir une ablation totale du prépuce et du clitoris, lèvres préservées, tandis que vous-même avez subi une mutilation de type II, à savoir une ablation totale du clitoris et des petites lèvres et ablation des grandes lèvres (audition du 7 octobre 2013, pp. 3-4). C'est cette différence dans vos excisions qui vous faisait dire que votre fille pourrait être réexcisée : « pour moi c'est plat plat, on nous a consultées toutes les deux et moi il restait rien mais elle si, et donc je me dis que quand elle va retourner on va l'exciser encore » (idem). Ensuite, lors de l'audition du 22 septembre 2014, le collaborateur du Commissariat général vous a de nouveau interrogée à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle votre fille serait réexcisée, ce à quoi vous avez répondu : « parce que si on voit que c'est pas trop coupé, ils vont essayer de couper encore de nouveau. Mais si c'est propre comme il se doit on va pas le faire » et « Parce que ça se fait chez nous si on voit que c'est encore un peu là, ça peut se faire, mais c'est rare. Mais si il y a encore le truc là ils peuvent recouper. On n'a pas la même excision nous deux » (voir rapport d'audition du 22/09/2014, p. 3). Or, constatons que votre fille a été excisée vers l'âge de 6 ou 7-8 ans selon ses dires (voir audition du 14/10/2015, p. 6) et qu'elle a quitté la Guinée en 2010. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi votre fille n'a pas été réexcisée pendant ce laps de temps pendant lequel les personnes qui ont décidé son excision auraient eu la possibilité de la réexciser s'ils considéraient effectivement que l'excision était mal faite. Confrontée à cet état de fait, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en déclarant que « on peut pas voir directement et on dit que ça repousse. Si on le fait tout de suite ça peut repousser » (voir rapport d'audition du 22/09/2014, p. 3). Le Commissariat général tient à ajouter, concernant votre propre excision, que quand il vous a été demandé à quel âge vous avez vous-même été excisée, vous vous êtes contentée de répondre « 6 ans », sans mentionner une deuxième excision (voir audition du 07/10/2013, p. 4) et à la question de savoir si vous connaissez des femmes qui ont été réexcisées, votre réponse spontanée est de dire que vous avez entendu parler de tels cas mais que vous n'en connaissez pas (voir audition du 22/09/2014, p. 4). Or, vous ajoutez que vous-même avez subi une réexcision (voir audition du 22/09/2014, p. 4). Enfin, lors de votre dernière audition, vous n'invoquez plus clairement cette crainte. Dans un premier temps, quand il vous est demandé ce que vous craignez qu'il arrive à votre fille en cas de retour, vous parlez uniquement du mariage forcé (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 4). Vous ne parlez donc pas spontanément de l'excision. Confrontée à l'existence éventuelle en lien avec l'excision, vous dites qu'elle ne risque plus de l'être à nouveau en cas de retour et ce parce qu'elle est grande. Vous dites que si elle n'était pas grande, on vérifierait si c'est propre mais que maintenant vous ne pensez pas que cela arrivera (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 5). Dès lors, au moment de la prise de cette décision, le Commissariat général considère que la crainte que votre fille soit à nouveau excisée en cas de retour en Guinée n'est pas établie.

**Troisièmement**, votre fille et vous-même dites qu'elle a été abusée sexuellement en Guinée par un homme de votre famille. Or, le Commissariat général relève que vos propos concernant le contexte de cet événement diffèrent. Lors de votre audition du 7 octobre 2013, vous dites que votre oncle [K] a abusé sexuellement de votre fille ; nom que vous répétez à plusieurs reprises (voir rapport d'audition du 07/10/2013, pp. 4-5).

Lors de votre dernière audition, vous dites qu'il s'agit de votre cousin [K] et que son grand frère [S] a failli vous faire cela (voir rapport d'audition du 14/12/2015, pp. 5 et 7). Lors de sa propre audition, votre fille dit que cet homme était votre cousin et s'appelait Thierno. Elle a ajouté que selon vous il avait essayé la même chose sur vous (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 8). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'agresseur de votre fille.

Le Commissariat général relève également une incohérence importante. Vous dites craindre votre famille parce que vous avez eu un enfant né hors mariage mais en même temps il ressort de vos déclarations et de celles de votre fille, que cette dernière a été abusée alors qu'elle dormait avec sa tante, non mariée, et un homme de la famille dans le même lit (voir rapports d'audition du 14/12/2015, pp. 5-6 et du 14/10/2015, p. 8). Vous dites que comme c'est quelqu'un de la famille, qu'il n'y avait pas de place, ils se sont dit qu'il n'y aurait pas de mal (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 6). Le Commissariat général estime que cet élément n'est pas crédible avec le portrait que vous faites de votre famille.

Enfin, le Commissariat général relève une certaine confusion quant à votre composition de famille et dès lors les personnes citées dans les faits invoqués. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, entendue par l'Office des étrangers le 28 janvier 2008, à la question « Frères et soeurs », vous répondez : [S.I], [S.A] et [S.B] (voir le document « Déclaration », question 30). Lors de votre audition du 29 mai 2008, vous redonnez ces noms (voir rapport d'audition du 29/05/2008, p. 2). Lors de votre dernière audition, vous dites avoir deux frères, [S.B] et [S.I], et vous parlez d'une soeur dénommée [S.F.K. (K)]. Plus loin lors de la même audition, vous citez les noms des enfants des deux autres épouses de votre père. A ce stade, le Commissariat général constate qu'à la même question, votre réponse varie entre votre première demande d'asile et votre troisième demande d'asile. Confrontée à ce propos, vous restez confuse (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 7). Lors de sa propre audition, votre fille déclare que vous avez deux soeurs, [K] et [H], et deux frères [I] (appelé [E h]) et [M] (voir rapport d'audition du 14/10/2015, p. 4). Dès lors, le Commissariat général estime que cette confusion ne permet pas de tenir pour établi le contexte familial dans lequel s'est passée cette agression. Qui plus est, rien n'indique que ce contexte serait toujours d'actualité en cas de retour en Guinée.

**Quatrièmement**, votre fille a également fait part des conditions de vie difficiles suite à votre départ de Guinée. Elle a parlé du fait qu'elle devait faire le ménage, qu'on se moquait d'elle parce que vous l'aviez abandonnée, qu'elle était maltraitée (voir rapport d'audition du 14/10/2015, p. 3). Or, vous ne mentionnez à aucun moment ces éléments lors de votre dernière audition quand vous expliquez ce que votre fille a vécu en Guinée ni quand il vous est demandé ce que vous craignez pour votre fille en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition du 14/12/2015, pp. 3). De plus, rien n'indique que ce contexte familial serait identique en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'un élément constitutif de la crainte de persécution éventuelle dans le chef de votre fille.

Pour ce qui est des documents que vous présentez, l'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D] ne fait qu'attester de sa naissance et du lien de parenté avec vous (voir farde « Documents », document n° 1). L'extrait d'acte de naissance et la copie d'acte de naissance de [M.S], la lettre de M. [M] datée du 8/11/2011 ainsi que la copie de sa carte d'identité (voir farde « Documents », documents n° 2 à 5) ne font qu'attester que [M.S] est votre fils et celui de M. [M] et qu'il a été reconnu par ce dernier. La carte scolaire (voir farde « Documents », document n° 6) ne porte ni le nom ni la photo de son titulaire. La copie de votre carte de séjour en Belgique ne contient quant à elle aucun élément en rapport avec votre demande d'asile (voir farde « Documents », document n° 19).

Pour ce qui est du « rapport médical sur l'état général de [M] et sa famille du 6 novembre 2011 » établi par [M-A.G], votre éducatrice du centre d'accueil, il met en avant votre état de mal-être lié à des traumatismes de votre enfance, votre excision et mariage forcé, et qui se reflète dans vos relations avec vos enfants (voir farde « Documents », document n° 7). Cependant, constatons que ce document n'est pas signé, qu'il se base uniquement sur vos déclarations, que les sentiments de son auteurs

transparaissent (« je suis touchée », « je ne peux m'empêcher de penser ») et qu'il ne fait état d'aucun suivi particulier.

L'orientation de [B.D] vers un traitement psychothérapeutique établie le 9 novembre 2011 par le Docteur [D] et les attestations établies les 10 novembre 2011, 19 juillet 2012 et 5 novembre 2013 par le Dr. [L], psychologue au Centre de Planning familial de Namur (voir farde « Documents », documents n° 8, 10, 11 et 16), nous informent seulement que Melle [D] a été orientée vers un suivi psychologique dont elle a bénéficié du 15 novembre 2011 à juillet 2012. L'attestation du Dr. [L] datée du 15 décembre 2011, indique que Melle [D] était suivie pour des troubles résultant de nombreux traumatismes et violences subis au pays et met en avant certains constats relevés dans son comportement. Quant à la constatation qu'en cas de retour en Guinée le risque d'excision totale est très important, cette affirmation, qui ne repose sur aucun élément objectif, entre en contradiction avec vos dernières déclarations (voir supra) (voir farde « Documents », document n° 9). Lors de l'audition de votre fille, il a été demandé si elle disposait d'une attestation récente. Son conseil a fait savoir qu'il en demanderait une. Lors de votre audition quelques semaines plus tard, soit le 14 décembre 2015, vous avez dit avoir reçu le papier mais l'avoir oublié (voir rapport d'audition du 14/12/2015, pp. 1-2). Il vous a été demandé de l'envoyer au plus vite. Au jour de la prise de la présente décision, le Commissariat général n'est pas en possession de ce document. Dès lors, il ne dispose d'aucun élément actuel concernant tout suivi ou traitement psychologique. Il souligne également votre manque de collaboration à faire parvenir le document demandé.

Pour ce qui est des certificats d'excision établis pour vous-même et pour votre fille (établis le 2/11/2011 par le Docteur [J] et le 23/10/2013 par le Dr. [L] (voir farde « Documents », documents n° 12, 13, 14 et 15), ils attestent que vous et votre fille avez été excisées ; ce qui n'est pas contesté dans cette décision. Quant au certificat qui relève que l'hymen de votre fille n'est pas intact et qu'il est perforé (voir farde « Documents », document n° 13), le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un constat et qu'il est dans l'incapacité de déterminer les circonstances ayant donné lieu à cette situation.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez remis à l'Office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à savoir deux photographies de mariage et une lettre manuscrite de [K.D], ils ne permettent pas d'infirmier le sens de la présente décision. En effet, les photographies (voir farde « Documents », document n° 17) ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étayaient pas valablement vos propos, d'autant plus qu'elles ne viennent pas à l'appui d'un récit cohérent et crédible. Quant à la lettre manuscrite (voir farde « Documents », document n° 18), elle provient de votre amie qui écrit avoir été convoquée à la sûreté urbaine pour être questionnée sur votre mariage. Elle vous conseille ensuite de ne pas rentrer en Guinée. Le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce document ne contient par ailleurs aucun élément objectif de preuve quant aux propos rapportés. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Vous n'avez pas invoqué d'autre motif à votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante considère que la partie défenderesse a manifestement violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« - *Décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24 février 2016 refusant d'octroyer le statut de réfugié et le bénéfice de protection subsidiaire*  
- *Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12 août 2015 portant le n° 150.638*  
- *Documentation émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada*  
- *Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12 décembre 2014 portant le n° 134.980*  
- *Document sur le mariage forcé en Guinée émanant de LANDINFO daté du 25 mai 2011*  
- *Documentation émanant de l'UNFPA*  
- *Documentation émanant du site internet espoirdasile.org*  
- *Compte-rendu de la mission en Guinée du 10 au 21 février 2014 émanant de l'ASBL INACT. »*

#### **5. Rétroactes de la procédure et motifs de la décision attaquée**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2008. Cette décision fut retirée par le Commissaire général le 18 novembre 2009. Une nouvelle audition a eu lieu et le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus le 11 février 2010. Celle-ci fut confirmée par le Conseil dans son arrêt n°44 975 du 17 juin 2010 (affaire enrôlée sous le numéro 51 451). Dans cet arrêt, le Conseil estimait que le mariage forcé que la requérante déclarait avoir fui n'était pas crédible au vu des contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire que la requérante encourrait en cas de retour en Guinée, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 15 juillet 2010 en faisant état des mêmes craintes que celles invoquées lors de sa première demande d'asile et en déposant divers documents. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » par l'Office des Étrangers le jour même.

5.3. Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 18 novembre 2011 à l'appui de laquelle elle invoque le fait que sa fille, entretemps arrivée en Belgique, a été abusée sexuellement en Guinée et risque d'être ré-excisée et mariée de force en cas de retour. Elle invoque également une crainte dans son chef liée à la naissance, en dehors des liens du mariage, de son fils.

Le 29 octobre 2014, le Commissaire général a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 150 638 du 11 août 2015 au motif qu'il convenait d'auditionner la fille de la requérante au sujet des abus sexuels dont elle aurait été victime ainsi que sur les risques qu'elle subisse un mariage forcé et une ré-excision.

5.4. Après avoir auditionné la fille de la requérante, le Commissariat général a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus en date du 24 février 2016. Elle fonde sa décision sur plusieurs éléments :

Tout d'abord, elle considère que les craintes personnelles de la requérante liées à la naissance de son fils hors-mariage ne sont pas établies. A cet égard, elle relève que la requérante a introduit sa troisième demande d'asile sept mois après la naissance de son fils et un an après l'arrivée de sa fille en Belgique ; que dans la mesure où son mariage forcé allégué a été remis en cause lors de sa première demande d'asile, elle reste dans l'ignorance des rapports qu'elle entretient avec sa famille, du contexte familial dans lequel elle a grandi et de son statut civil et familial passé et actuel ; qu'elle présente un profil qui empêche de penser qu'elle serait persécutée pour cette raison ; qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que le milieu guinéen urbain, d'où provient la requérante, tolère largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée ; et qu'enfin, la requérante n'explique pas valablement pourquoi elle ne pourrait pas vivre en dehors de sa famille.

Elle considère ensuite que les craintes invoquées dans le chef de sa fille ne sont pas établies. Ainsi, elle estime que le risque que sa fille soit mariée de force est une simple hypothèse et rappelle que le mariage forcé de la requérante a été antérieurement remis en cause par les instances d'asile. Concernant le risque que sa fille subisse une nouvelle excision, elle constate que ses déclarations à ce sujet sont fluctuantes et peu convaincantes. Quant aux abus sexuels que la fille de la requérante aurait subis, elle relève que les déclarations de la requérante sont divergentes, mais également qu'elles entrent en contradiction avec celles de sa fille. S'agissant des conditions de vie difficiles dans lesquelles la fille de la requérante a vécu après le départ de sa mère, la partie défenderesse relève qu'elles n'ont pas été mentionnées par la requérante et qu'en outre, rien n'indique que le contexte familial dans lequel elle vivait serait identique en cas de retour en Guinée.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

## **6. Mise à la cause de la fille de la requérante**

6.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la partie requérante concerne en réalité deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation respective : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liées à la naissance de son fils hors-mariage ; et d'autre part, la fille de la partie requérante qui aurait été sexuellement abusée et aurait subi des violences domestiques après le départ de sa mère de Guinée et risquerait d'être ré-excisée et mariée de force en cas de retour dans son pays.

En effet, bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa troisième demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : dans sa « déclaration » de demande d'asile complétée le 14 février 2012, la requérante a mentionné que sa fille est venue la rejoindre en Belgique en date du 16 octobre 2010 et qu'elle nourrit également des craintes pour sa fille (dossier administratif, sous farde « troisième demande – première décision », pièce 20) ; la partie défenderesse a instruit comme telles les craintes invoquées spécifiquement dans le chef de la fille de la requérante (rapports d'audition du 7 octobre 2013, du 22 septembre 2014, du 14 octobre 2015 et du 14 décembre 2015) et la décision attaquée les aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D.D.F.B., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

## **7. L'examen du recours**

7.1. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs (Voy. *supra*, point 5.4)

7.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

7.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire



*général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

7.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil considère en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans le cadre de la présente affaire est insuffisante et ne tient pas compte de l'ensemble des faits déterminants présentés par la partie requérante.

Plus précisément, le Conseil relève que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante a déclaré avoir été mariée une première fois le 16 janvier 2001, c'est-à-dire lorsqu'elle était âgée d'un peu plus de 13 ans, la requérante étant née le 22 mai 1987 (dossier administratif, sous farde « première décision » questionnaire « Déclaration », pièce 11). Lors de son audition au Commissariat général le 22 septembre 2014, elle a également déclaré avoir été mariée à l'âge de 14 ans avec le père de sa fille, actuellement décédé (rapport d'audition du 22 septembre 2014, p. 3). Le Conseil relève en outre qu'il ressort de l'extrait d'acte de naissance de D.D.F.B., que la requérante a mis sa fille au monde le 18 décembre 2001 lorsqu'elle était âgée de 14 ans seulement (dossier administratif, sous farde « troisième demande – deuxième décision, pièce 17/1). Au vu de ces constats, le Conseil ne peut qu'être particulièrement interpellé par le très jeune âge de la requérante tant au moment de son premier mariage que lors de son accouchement. Or, force est de constater que ce jeune âge n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'analyse des craintes alléguées par la requérante et sa fille alors qu'il pourrait constituer un indice déterminant dans l'établissement du profil des membres de leur famille qu'elles déclarent craindre. Le Conseil précise qu'à ce stade de l'examen de la présente demande d'asile, le premier mariage de la requérante ainsi que son lien de filiation avec sa fille D.D.F.B. ne sont pas remis en cause.

Le Conseil constate également que bien que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait déjà invoqué son jeune âge au moment de son premier mariage et au moment de son accouchement (dossier administratif, sous farde « première décision » questionnaire « Déclaration », pièce 11), cet élément a été occulté aussi bien par la partie défenderesse que par le Conseil lors des demandes d'asile antérieures de la requérante. Partant, l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 44 975 ne s'oppose pas à ce que ce fait entre en ligne de compte dans l'analyse des craintes alléguées dans le cadre de la présente demande d'asile. Dès lors, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse se prononce quant à l'incidence de cet élément (le jeune âge de la requérante au moment de son premier mariage et de son premier accouchement) sur la crainte de la requérante d'être persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage et sur la crainte que sa fille soit victime d'un mariage forcé.

7.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ